



C/2024/3985

24.6.2024

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.11574 - L CATTERTON / KIKO)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3985)

1. Le 13 juin 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- L Catterton Management Limited («L Catterton», États-Unis),
- KIKO S.p.A. («KIKO», Italie).

L Catterton acquerra indirectement, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de KIKO.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- L Catterton est une société d'investissement axée sur le consommateur, dont les sociétés de portefeuille sont présentes sur les marchés de la vente au détail et de la restauration, des aliments et des boissons, et d'autres services aux consommateurs et des produits de consommation, notamment la production et la vente de produits d'habillement et de mode, de produits cosmétiques et de parfums. Elle est présente au niveau mondial mais principalement aux États-Unis,
- KIKO propose, dans le monde entier, mais principalement dans l'UE, et en particulier en Italie, un large éventail de produits cosmétiques grand public (notamment des accessoires pour le maquillage et en lien avec celui-ci), des produits de soin pour la peau et le corps, de protection contre le soleil et, plus récemment, des produits capillaires et des parfums.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11574 - L CATTERTON / KIKO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
